

# Beth Maran



Chieur hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol  
Rabbénou Itshak Fossef Ohlita

## Lois sur la Parachat Zakhor

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

### Parachat Pekoudei

Le cours du Grand Rabbin d'Israël a porté sur les points qu'il a déjà relatés l'an passé. Le cours ci-dessous est une copie de quelques passages déjà écrit dans la Parachat Terouma et Tetsavé de l'année 5778.

Cette semaine, nous avons une interruption, et la semaine d'après nous allons lire la Parachat Zakhor. Tout le monde sait, qu'hormis la Parachat Zakhor et la Parachat Para, aucune n'est de la Torah, mais d'ordre Rabbinique. Il existe à ce propos un 'Hidouch du Hida dans ses livres *Yair Ozen* et *Petah Enayim*. A partir d'un *Tossafot* de Rabbi Yehouda Chérlyone (le maître du Or Zarou'a), le 'Hida nous apprend que les 4 Parachiot sont des lectures instituées par la Torah. Il est écrit par ailleurs dans les *Tossafot* (Traité Berakhot 43a) nous enseignent : « ...comme la lecture de la Parachat Zakhor qui est de la Torah... ». Le mot « comme » peut nous apprendre qu'il existe d'autres lectures, à part celle de Zakhor qui sont d'ordre Toraique. On peut tout simplement dire qu'à part Zakhor il y a aussi la Parachat Para. Mais le Gaon MiVilna pense que le mot « comme » est en trop. Il parait donc évident que les deux autres Parachiot (*Chkalim* et *Hahodech*) sont d'ordre Rabbinique. Cependant, le Guinat Vradim (Rabbi Avraham Halévi, il y a de cela environ 370 ans), écrit « les gens sont habitués à penser que les quatre Parachiot ont été ordonnées par la Torah, mais d'où

ont-ils vu cela ? La Paracha de *Chkalim* est lue le Chabbat précédent Rosh Hodech Adar, en souvenir du *Mahatsit Hachekel* que donnaient les Bné Israël durant le mois d'Adar. Mais en quoi, lire cette Paracha est considéré comme un ordre de la Torah ?! » Son élève, Rabbi Yéhochoua Chababo (il y a de cela environ 330 ans) dans son livre *Péa'h Chouchane* (le Hida le rapporte souvent dans ses écrits), quant à lui, écrit explicitement que ces Parachiot sont de la Torah.

### Contradictions ?

Il est évident que les avis affirmant que la lecture des quatre *Parachiot* est un ordre de la Torah, ont sur qui s'appuyer, on ne parle pas ici d'hommes de notre génération. Suivant cette opinion, nous avons ainsi rapporté plus haut l'avis de Rabbi Yehouda Chérlyone (il y a de cela 850 ans). En outre, il existe également l'avis du *Beit Hadash* qui pense que la lecture de la Torah, que ce soit Chabbat ou bien les lundis et jeudis, se trouve être un ordre de la Torah. Il est rapporté dans le traité Baba Kama (82a) le verset suivant : « *Moché fit sortir les enfants d'Israël de la mer des joncs et cela les mena dans le desert de Chour où ils marchèrent trois jours sans trouver d'eau.* » La Guemara nous enseigne que lorsque le mot « eau » est utilisé, cela fait référence à la Torah comme il est dit : « *Ein Mayim éla Torah* ». En effet, les Bné Israël sont restés trois jours durant sans Torah, d'où la décision des Prophètes de ne plus jamais se retrouver trois jours sans Torah. Ainsi, ils instituèrent la lecture de la Torah les lundis, jeudis, ainsi que Chabbat matin. La



Guemara continue et nous dit que *Ezra Hassofer* institua la lecture de Minha le Chabbat. La Guemara pose la question : « pourquoi dit-on que c'est *Ezra* qui a institué cela alors que ce sont les prophètes du temps de Moché Rabbénou? » Et la Guemara de répondre : « *Ezra Hassofer* a institué qu'il y ait trois montées et pas moins de dix versets dans chaque lecture des lundis et jeudis ». Mais toutes les lectures ont été instituées par les Prophètes. Comment, selon cette Guemara, pouvons-nous expliquer les différents avis pensant que la lecture est d'ordre Toraique ? Le Rambam (Chapitre 12, lois de Téfila) écrit que Moché Rabbénou institua les lectures (des lundis, jeudis et le Chabbat). Ce Rambam s'appuie sur les termes du Yérouchalmi, « *Moché Rabbénou institua* ». Selon cette citation, essayons de comprendre la raison pour laquelle notre Guemara nous enseigne qu'il s'agit d'une institution des prophètes<sup>1</sup>, alors que dans le Yérouchalmi, il s'agirait d'une institution de Moche Rabbénou. Il nous faut expliquer simplement, que l'institution des prophètes a été logiquement dirigée par le grand de la génération : Moché Rabbénou. On peut aussi expliquer cette Guemara d'une autre manière. En effet, si nous suivons les termes du Yéouchalmi et du Rambam, étant donné qu'il s'agirait d'une coutume instituée par Moche Rabbénou lui-même, nous devrions l'appeler : « *Halakha léMoché MiSinai* ». De cette manière, l'avis du Bah devient alors compréhensible : il s'agit bien d'une Mitsva de la Torah (*Halakha LéMoché MiSinai* c'est comme une Mitsva de la Torah).

### Un serment

Le Rashbetz (Rabbi Chimon Bar Tsema'h) nous apprend : si un jeune officiant lit à la Torah et que sa lecture n'a pas été souhaitée par le public par le public et que l'un des fidèles fait un serment que cet officiant ne montera plus à la Torah, son serment ne sera pas assez puissant. En effet, une personne ne peut jurer sur une Mitsva inscrite dans la Torah. Nous pouvons ainsi comprendre du Rashbetz, que la lecture de la Torah est une Mitsva de la Torah. Tel est également l'avis du Ritva, ainsi que du Smag. Mais comme nous l'avons précisé plus haut, la plupart des Richonim contredisent cet avis.

<sup>1</sup> Eux même à l'époque de Moche Rabbénou

### Délivrer son serviteur pour un besoin général

Reprenons la Guemara développée la semaine dernière concernant Rabbi Eliezer qui délivra son serviteur pour compléter un Minyane (quorum de dix hommes permettant de faire la Téfila ensemble). Même si la Torah interdit formellement la destitution d'un serviteur, comme il est écrit « *Lé'alam bahém Ta'avodou* », on voit bien que cela est différent lorsqu'il s'agit d'une Mitsva générale. Sur ce, le Rosh nous explique que la Mitsva du Minyane fait référence au verset « *Vénikdashti bétokh bné Israël* », c'est-à-dire que cette Mitsva fait partie des choses concernant la *Kédoucha* (sainteté, pudeur) et comme toute chose de *Kédoucha*, elle doit être réalisée en présence de dix personnes. Cependant, cette Mitsva (être en présence de dix personnes), est d'ordre Rabbinique. En effet, le verset de la Torah (« *Vénikdashti bétokh bné Israël* »), nous enseigne la sanctification d'une personne vis-à-vis des Mitsvot de la catégorie « *Yéharég vé'al ya'avor* », se laisser tuer plutôt que de les transgresser (adultère, meurtre et idolâtrie). En revanche, en ce qui concerne le fait d'être dix pour pouvoir faire Kaddich ou réciter la *Kédoucha* durant la Amida, la Mitsva n'est que d'ordre Rabbinique. Selon cela, comment Rabbi Eliezer a-t-il pu délivrer son serviteur (interdiction de la Torah) ? La Guemara de répondre alors qu'il s'agit d'une Mitsva concernant l'assemblée, la communauté, c'est pour cela que c'est permis. Le Rosh poursuit en disant : « ne pense pas qu'il est possible que l'acte de Rabbi Eliezer concernait la lecture de la Parachat *Zakhor* etc. » Nous pouvons apprendre de ce Rosh, qu'il n'y a que la Parachat *Zakhor* qui est une lecture obligatoire d'après la Torah et non pas les autres. **Nous pouvons ainsi apprendre, que, Rabbi Eliezer a pu délivrer son serviteur pas seulement pour une Mitsva de la Torah, mais également pour une Mitsva d'ordre Rabbinique. Second enseignement du Rosh : il n'y a que la lecture de la Parachat *Zakhor* qui est une obligation de la Torah et non pas les autres Parachiot.**

### Parachat *Zakhor* avec Minyane

Il est rapporté dans le verset : « *Zakhor ét ma ché'assa lékha Amalék* », souviens-toi de ce que t'a fait Amalék etc ». Il est possible qu'une personne ayant un Séfer



Torah à la maison, puisse se suffire de lire ce passage dans le Séfer Torah et serait quitte de la Mitsva. Si cela est vrai, pourquoi le Rosh dit-il plus haut « **on ne dira pas qu'il s'agit de la Parachat Zakhor** etc. » ? Même pour cette Paracha, on n'a pas besoin de dix hommes. Mais, le *Troumat Hadéshén* (*Mahari Isserlane*) apprend de là, que pour la Parachat *Zakhor*, même le fait d'être en présence de dix personnes est une Mitsva de la Torah. C'est pour cela, que lui-même tranche, que les gens habitant à la campagne et n'étant donc pas en mesure de trouver un *Minyane*, doivent se déplacer en ville pour écouter la Parachat *Zakhor*. C'est également ainsi que tranche le Choulhan Aroukh (Siman 685). Pour quelle raison ? Pourquoi une personne ayant un *Sefer Torah* chez elle, ne peut pas lire seul ? La réponse est que nos Sages y ont ajouté la Mitsva du *Minyane*, que soit une présence de dix personnes ?

### Institutions Rabbinique

Rabbi Tsvi Elimelekh MiDinov dans son livre *Aguid Ta'alouma* nous enseigne que toute Mitsva de la Torah à laquelle nos Sages ont ajouté une institution, n'est considérée comme accomplie que lorsque l'on a respecté cette institution rabbinique, et ce, même si, selon l'ordre toraïque strict on a accompli la Mitsva comme prescrit. **Exemple : il existe une Mitsva de la Torah de réciter le Kiddouch durant Chabbat. Ce Kiddouch, selon la Torah, est prononcé durant la Téfila. Mais, nos Sages ont institué la récitation du Kiddouch sur un verre de vin. Si le Kiddouch n'a pas été fait sur le vin, mais uniquement mentionné dans la Téfila « Mékadésh HaChabbat », bien que l'ont ait accompli la Mitsva de la Torah, la Mitsva n'est pas considérée comme accomplie.** Nos Sages ont ainsi « modifié » la prescription de la Torah, afin d'accomplir la Mitsva selon leur institution. **Autre exemple : Tossafot dans le traité Souccah (3a) nous enseigne que selon Beth Chamaï un homme ayant mangé dans une Souccah ou la majorité de son corps était à l'intérieur mais que la table se trouvait à l'extérieur, n'a pas accompli la Mitsva.** Ici aussi, il se trouve que selon la Torah la personne a accompli la Mitsva de Souccah, mais Beth Chamaï a modifié l'enseignement de la Torah, pour accomplir l'institution Rabbinique. Ainsi, selon ce raisonnement, si nous disons, qu'il n'existe pas de différence entre les institutions

<sup>2</sup> Pour rappel, Rabbi Eliezer délivra son serviteur pour compléter un *Minyane* (alors que cela est normalement interdit). Le Roch (plus haut) nous apprend que même s'il

Rabbiniques et que toute prescription venant s'ajouter définit l'accomplissement de la Mitsva, nous comprenons mieux l'avis du *Troumat Hadéshéne* et du Choulhan Aroukh suivant son avis. En effet, pour revenir à notre sujet, la Mitsva **de la Torah** ne peut être accomplie qu'en présence dix personnes. C'est pour cette même raison, que l'on demande à ceux qui habitent dans les campagnes, de se déplacer pour écouter la Parachat *Zakhor*. Par la même occasion, nous pouvons comprendre l'avis du Rosh, vu plus haut : « **On ne dira pas qu'il s'agissait de la Parachat Zakhor** etc.<sup>2</sup> », car même si, selon la Torah, il suffit de prendre un *Séfer Torah* et de lire, nos Sages redéfinirent la Mitsva, devant l'accomplir en présence de dix personnes.

### Conclusion

Du Rosh, nous pouvons donc apprendre que la lecture de la Torah, hormis la Parachat *Zakhor*, est d'ordre Rabbinique. Ce qui n'est pas le cas selon l'avis du *Ritva*, du *Smag*, du *Rashbetz* et du *Ba'h*. Selon eux, la lecture de la Torah est un ordre Toraïque (de cet avis découle aussi la raison pour laquelle Rabbi Eliezer délivra son serviteur : compléter *Minyane* pour la lecture de la Torah). Les *Tossafot*, *Rabbénou Yéhouda Hahassid*, le *Tossfot Yéshénim*, ainsi que la plupart des Richonims pensent également comme le Rosh. Le *Ramban* (traité Méguila 5a) ajoute que la lecture de la Torah est une Mitsva d'ordre Rabbinique seulement en présence de dix personnes, ce que l'on appelle *Hovat Tsibour*. S'il n'y a pas dix personnes réunies, on est **dispensé** de la Mitsva.

### Choméa Kéoné

Le verset nous dit « *Zakhor ét ma ché'assa lékha Amalek...lo Tichka'h* », « *souviens-toi de ce que t'a fait Amalek... tu n'oublieras point* ». Il paraît y avoir ici une redondance « souviens-toi », « n'oublie pas ». La *Guemara* nous enseigne, que nous devons apprendre de la Méguila, des enseignements pour la Parachat *Zakhor*. En effet, lorsque la Torah demande de se souvenir, c'est par la bouche. Ainsi nous lisons la Parachat *Zakhor*. Mais la Mitsva peut-elle être accomplie en récitant par cœur ? Dans la *Méguila* il

s'agissait d'une Mitsva de la Torah, vu que cela concernait une Mitsva liée à l'assemblée, cela était permis.



est écrit « *Kétov zoth bétokh Hasséfér* », « *tu écriras l'histoire (de pourim) dans le livre* ». De plus il est écrit « *Zikarine véna'assine* », « *sont retenu et accompli* ». De même que la Torah utilise le terme « souvenir » en ce qui concerne Amalek, nous retrouvons le même terme dans la Méguila « retenir (souvenir) ». De même que la Meguila doit être écrite sur du Parchemin (« *tu écriras l'histoire (de pourim) dans le livre* »), il en est de même pour la Parachat *Zakhor*. Par extension, elle doit être lue sur ce parchemin. Selon cela, comment les fidèles peuvent-ils se rendre quitte ? On en arrive à la généralité de « *Chomé'a ké'oné* », une personne qui écoute c'est comme si elle répondait. Etant donné que l'officiant lit sur un parchemin, c'est comme si le fidèle faisait de même.

### Chacun doit-il lire ?

Il est rapporté dans le *Chou't Yéhavei Da'at* au nom du Admour miMounkatch (le Minhath Elazar, il y a près de 100 ans), que chacun devra lire mot à mot avec l'officiant. Maran Harav contredit cet avis, car au contraire, il ne faut pas que chacun lise : pas tout le monde n'a de parchemin ! Il en sera de même pour la lecture de la Meguila. La loi de *Chomé'a ké'oné* s'applique à tous les niveaux. Que ce soit une lecture dans un Houmach, ou bien par cœur, ça revient au même. Toutes les Mitsvot qu'accomplit l'officiant, les fidèles l'accomplissent aussi.

### Le Kiddouch

Nous pouvons retrouver la loi de *Chomé'a ké'oné* également pour le Kiddouch. Le verset nous dit « *Zakhor ét yom HaChabbat lékadécho* », « *Souviens-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier* » ensuite « *Chamor ét yom HaChabbat lékadécho* », « *garde le jour du Chabbat pour le sanctifier* ». Comment accomplissons-nous la Mitsva de se « souvenir » ? Par la bouche. Et de « garder » le Chabbat ? Avec le cœur. Ainsi explique le *Torath Cohanim*. C'est pour cette raison que l'on dira le Kiddouch avec la bouche. On voit que tous les convives se rendent quitte par le

<sup>3</sup> Même la femme (dans le cas où son mari est absent) a le droit de rallonger la prononciation de ce mot. Cela n'est pas considéré comme une chanson (faisant référence à l'interdit d'écouter une femme chanter), car il s'agit d'une lecture et non pas d'un chant. D'ailleurs nous pouvons retrouver cela, en ce qui concerne la lecture de la Torah.

Kiddouch du chef de famille. Si, *Has Véchalom*, le mari est *Niftar* ou bien, qu'il est tout simplement absent, c'est la femme qui récite le Kiddouch et rend quitte ses enfants (c'est l'égalité homme-femme !). Il est bien de rallonger la prononciation du mot « *Zikarone* » dans le Kiddouch, car c'est une *Ségoula* pour la mémoire<sup>3</sup>. Donc, nous pouvons souligner, que même le Kiddouch, les convives se rendent quitte par le maître de maison. Le Hazon Ich, définit cela comme « une fusion entre celui qui écoute et celui qui lit ». Le Pri Mégadim explique d'une autre manière la loi de *Chomé'a ké'oné* : « *Chlouho chél Adam kémoto* », « l'envoyé d'une personne prend le statut de la personne elle-même » (généralité que nous pouvons retrouver dans la Guemara.) Le Hazon Ich ne tient pas compte de cette définition.

**En conclusion : chacun se doit de faire attention à se rendre quitte en écoutant uniquement, que ce soit pour la Parachat *Zakhor* ou bien la Méguila. On ne lira pas mot-à-mot dans le Houmach.**

### Un Sefer Torah parfait !

Ainsi donc, la Parachat *Zakhor* étant une obligation de la Torah, on sortira le Sefer Torah le plus *Méhoudar* (On ne fera pas attention au donateur, qu'il soit riche ou pas. Le principal est que le Séfer Torah soit le plus *Mehoudar*, et que la lecture de cette Paracha soit bien accomplie). L'une des choses à laquelle on doit faire attention pour la lecture de cette Paracha, est que le Séfer Torah ait été vérifié non seulement par un *Sofer*, mais également par un ordinateur (Il existe un logiciel permettant de savoir s'il manque des mots dans un Séfer Torah.), bien que cette vérification ne puisse être fiable entièrement. A ce sujet, il y a plusieurs années de cela, nous avons inauguré dans notre Yéchiva, *Hazon Ovadia* un Séfer Torah ayant été vérifié également par un ordinateur (à part la vérification du *Sofer* qui est obligatoire). Plusieurs années plus tard nous avons découvert dans ce même Séfer Torah, qu'il manquait un mot ! le Rav Wozner se montre assez strict à ce sujet et pense que la vérification par un ordinateur est obligatoire.

Le Rav Chterenboukh accentue l'importance d'une telle vérification, au point de trancher que l'on ne peut

Selon la loi stricte, une femme aurait le droit de lire à la Torah, mais par *Kvod Tsibour* elle ne lira pas. Donc, on voit que lorsqu'il s'agit d'une lecture, il n'y a pas d'interdit de *Kol béIsha Erva*.



## Beth Maran

acquitter personne en lisant dans un Séfer Torah n'ayant pas effectué cette vérification ! La Halakha cependant, n'est pas tranchée de cette manière. Néanmoins, chacun se doit de se montrer plus strict à ce sujet, et donc effectuer cette vérification. Je me souviens, lorsque l'on rapportait un nouveau Séfer Torah dans notre Yéchiva, Maran Harav nous demandait de le faire vérifier par ordinateur. Sa façon de nous le dire, faisait bien comprendre que cela n'était pas obligatoire. Mais pourquoi ne pas le faire, après l'avoir payé 20.000\$, on pouvait bien en rajouter 500 pour la vérification ! Cependant, certains exagèrent et pensent que près de 80% des Sifré Torah n'étant pas vérifiés de cette manière ne sont pas aptes à être utilisés pour la lecture.

### Vérification des Tsitsit

Prenons un autre exemple. Le *Rosh* (Klal 2) nous rapporte que selon certains, le fait de ne pas vérifier ses fils de Tsitsit peut, par extension mener à l'interdit de porter pendant Chabbat (car ce serait alors porter un habit inutile) ! Mais le *Rosh* pense qu'il s'agit là d'une exagération. Car, d'une manière générale, on s'appuie sur un principe nommé "*Hazaka*" (il s'agit d'une généralité utilisée dans certains cas, se basant sur « la majorité du temps »), que ses fils n'ont pas été coupés. Il s'agit d'une *Houmra* n'ayant pas de raison d'être. Mais cela est plus complexe. En effet, le *Rosh* lui-même (fin du traité Menahot-lois des Tsitsit) pense, "qu'une personne craignant *Hachem*, se doit de vérifier ses fils de Tsitsit avant de prononcer la bénédiction dessus, de peur qu'ils n'aient été coupés et que cela n'engendre une bénédiction prononcée en vain". A première vue, il s'agit là d'une contradiction de la part du *Rosh*. Mais on répond de la manière suivante : lorsque le *Rosh* (Klal 2) nous enseigne qu'il s'agit « d'une *Houmra* qui n'a pas lieu d'être », il parle de la Halakha à proprement parler. Mais par la suite (Traité Ménahot), il nous enseigne simplement un comportement qu'il est bien d'adopter<sup>4</sup>, pour une personne craignant *Hachem*. Cependant, le Gaon miVilna, le *Bah*, le *Hatam Sofer* et d'autres encore, pensent que la vérification des fils de Tsitsit est obligatoire avant la *Berakha*.

En revanche, le *Beth Yossef* pense qu'il s'agit d'une *Houmra*. On peut donc se baser sur ce dernier avis, si quelqu'un est en retard à la prière : s'il vérifie, il se retarde encore plus, et risque de rater la Téfila en public. Selon la loi stricte, on ne vérifiera pas : on se

<sup>4</sup> Maran Harav Zatsal, n'a jamais vérifié ses fils du Talith avant la Tefila. On fait cela, dans le cas ou par exemple les fils ce sont attachés à quelque chose. On craint alors que les fils se soient déchirés.

tiendra sur la *Hazaka*, que les fils n'ont pas été coupés.

### Pour revenir au Séfer Torah

Ainsi, chaque communauté devra faire en sorte de posséder des Sifré Torah aant également fait l'objet d'une vérification informatique. L'argent provenant des Troumot peut être utilisé pour cela. A plus forte raison pour la lecture de la parachat *Zakhor*, chaque communauté fera attention à cela.

### Ecriture du Séfer Torah – la coutume Yéménite

D'anciens Sifré Torah selon la coutume Yéménite sont différents. En effet, leur coutume consiste à ce que chaque personne montant à la Torah, lise son passage. Le fait est, que certains ne connaissaient pas la ponctuation. Ainsi, ils firent des marques de points dans leurs Sifré Torah (à l'aide d'un ustensile en ferraille)<sup>5</sup>. Il y a plus de 200 ans, cela causa une grande agitation parmi les décisionnaires. Un grand Rav du Yémen, nommé Rabbi David Michriki, dans son livre *Révid Hazaav* (Siman 29)<sup>6</sup> autorisa l'utilisation d'un tel Séfer Torah, tant que ces points ne sont pas marqués à l'encre. En revanche, plusieurs *Aharonim* tranchent qu'un tel Séfer Torah est *Passoul*. Tel est l'avis du *Maharam Chik* (Yoré dé'a 278) qui fut l'élève du Hatam Sofer. Tel est également l'avis de Rabbi Ovadia Adaya dans son livre *Yasskil Avdi* (Yoré dé'a 33, Halakha 3), ainsi que l'avis de Rabbi Itshak ben Walid, dans son *Chou't Vayomér itshak*. C'est également ainsi que tranche Harav Moche Feinchtein (Vol.6 Yoré dé'a 117). Voici par contre ci-après une preuve qu'un tel Séfer Torah est *Passoul* (*Ribash*): chaque espace entre les lettres peut rendre *Passoul* dans le cas où cet espace est marqué, soit à l'encre soit par un ustensile en ferraille. C'est ainsi que tranche également le livre *Beth David* (il y a de cela 300 ans), et qui rend donc lui aussi *Passoul* un tel Séfer Torah. Chacun doit préserver ses coutumes. Un Yéménite aura tout à fait le droit de lire dans un tel Séfer Torah. Mais l'habitude des Séfaradim n'est pas d'avoir de tel Sifré Torah en leur possession. Ainsi, dans un cas où nous nous trouvons en présence d'un tel Séfer Torah, on refusera de monter à la Torah (même en semaine) en donnant une raison plausible (par exemple, en expliquant préférer monter le Chabbat, après un voyage la veille, demandant à faire la bénédiction du Gomel). A plus forte raison concernant la Parachat *Zakhor*. Un séfarade devra

<sup>5</sup> Et non-pas avec de l'encre car chaque ajout rend *Passoul* le Sfer Torah, comme il est rapporté explicitement dans le traité Soffrim (Chap. 3 Halakha 7). Tel est l'avis du Rashba (Tshouvot 238).

<sup>6</sup> C'était le maître de Rabbi Yéhia Tsala'h, auteur des livre *péoulat Tsadik*. Il écrit sur son maître, qu'il était le grand de la génération.



écouter la Paracha dans un Séfer Torah différent de celui-ci. Dans tous les cas, on fera attention de ne pas blesser les gens suivant cette coutume. Mis à part cela, le Rambam autorise à réciter la bénédiction sur un Séfer Torah qui est *Passoul*. Donc, dans tous les cas, les Yéménites ont un avis sur lequel s'appuyer. Nous pouvons retrouver cela dans le *Chou't Yéhavé Da'at* (Vol.6 fin du Siman 54). En revanche, comme nous l'avons dit précédemment, les Séfaradim devront lire dans un Séfer Torah différent.

## Séfer Torah - Parchemin à la chaux

Certains utilisent de la chaux pour rendre plus facile l'écriture (parce que ça glisse sur le parchemin). Dans le traité Souccah (37a) c'est explicite : tout ce qui vient pour embellir, ne fait pas surface. Ainsi, dans notre cas on pourrait dire que la chaux ne fait pas surface sur le parchemin, car l'écriture est plus jolie. Mais plusieurs Aharonim l'interdisent : le livre *Bnei Yona* (Siman 271), *Chou't Tchouva méhaava* (Siman 390, l'élève du *Noda Biyouda*), *Chou't lévouché Mordéhai*, *Chou't Tora Lichma* (Siman 243) du *Ben Ich Haï*, le livre *Késset Hassofer*. D'autres en revanche autorisent : le *Panim méirot* (vol.3 Siman 32) il y a près de 300 ans, le *Chou't Zera Emeth* (vol.3 Siman 135) il y a de cela près de 270 ans, le 'Hida dans son livre *Birké Yossef*, le *Chou't Givat Pinhass* (Siman 56), le Gaon *Choél Ouméchiv*. En outre, pour ce qui est de la Halakha, avant d'acheter des Tefiline, étant donné qu'il s'agit d'une Mitsva de la Torah, on fera attention à ce qu'il ne s'agisse pas d'un tel parchemin. Pour un Séfer Torah, a priori, on demandera au Sofer de ne pas utiliser un tel parchemin. Mais s'il a déjà été acheté, on se tiendra sur l'avis le plus souple, y associant l'avis du Rambam (signalant que l'on peut réciter la bénédiction sur un Séfer Torah *Passoul*).

## Séfer Torah Achkénaze/Séfarade

Le Hida (*Birkei Yossef*, *Orah Haim* Siman 36, alinéa 2) rapporte au nom du Maharam ben Haviv, qu'un Séfarade ne devra pas monter à la Torah s'il s'agit d'un Séfer Torah Achkénaze. Mais le *Chou't Kol Gadol* (Siman 78) explique que certains *Sofrim* Achkénaze avaient l'habitude de rajouter à la lettre « *noune* » une virgule, ressemblant ainsi à un « *guimel* ». Ainsi, étant donné que la forme des lettres est différente et que chaque lettre paraît en être une autre, il sera interdit de monter. Cependant, de nos jours, il n'existe pas une telle différence<sup>7</sup>. Ainsi, selon la loi stricte, que ce soit un Achkénaze chez un Séfarade ou le contraire, on aura le droit de monter et

<sup>7</sup> Même le *Hazon Ich* est revenu sur ses dires et a accepté que l'écriture de la lettre « *Tsadik* » avec le « *youd* » à l'envers avait sur quoi se baser, après lui avoir fait montrer le Hatam Sofer que notre lettre « *tsadik* » est Cachère.

faire la berakha pour la lecture du Sefer Torah. Ainsi est-il rapporté dans le livre *Sdé Aharetz*<sup>8</sup> (Vol.3 *Yoré Dé'a* Siman 18).

## La prononciation

On ne peut pas savoir qui a la prononciation la plus vraie : les Achkénazim, les Séfaradim, les Yéménite, ou les Hassidim. Pour ce qui est de la Parachat *Zakhor*, il est bien que chacun écoute selon sa coutume et son origine. Il est impossible de savoir qui est la plus juste, jusqu'à ce que le *Machia'h* vienne et nous le dise. Il est rapporté dans le *Chou't Divrei Yossef* (page 166 recto) de Rabbi Yossef Chwartz (il y a de cela 170 ans) qu'étant donné que les Achkénazim ont été exilés dans plusieurs endroits, leur accent paraît être le moins probable. Contrairement à la prononciation des Séfaradim, lesquels ne furent pas exilés dans plusieurs endroits depuis la destruction du second Temple. Ainsi donc, on pourrait penser que leur accent soit le plus plausible. Ainsi nous pouvons comprendre cela du Rambam (*Moré Névoukhim* Chap.62), de Rachi (*Berakhot* 47a) ainsi que du *Yaabetz* et tel est l'avis du *Rif* (*Berakhot* 15b). Nous pouvons de même déduire cela du cantique de Rabbi Elazar Hakalir (les *Tossafot* dans le traité *Hagiga* 13a nous apprennent qu'il s'agirait de Rabbi Elazar le fils de Rabbi Chimon Bar Yohai). Nous pouvons de même remarquer l'exactitude de l'accent Séfarade dans le cantique de « *Mi kamokha* » que nous lisons à la Parachat *Zakhor*, grâce aux rimes. Pour ce qui est de la Parachat *Zakhor*, chacun lira selon son rite et son accent, un Séfarade chez les Sefaradim, et un Achkenaze chez les Achkénazim. Certains ont l'habitude de lire selon plusieurs airs (tunisien, marocain etc.), « *heureux soient ceux qui aiment les Mitsvot*. » **Il faudra faire attention à ce que : celui qui monte pour la Parachat *Zakhor* fera la berakha de la Torah et l'officiant lira selon l'air le plus courant des fidèles. Ensuite, il fera la bénédiction finale, dira le Kadich et ensuite, ils liront selon l'air désiré sans Berakha. Si les autres lectures sont lues avant la bénédiction finale et le Kaddich, cela sera considéré comme une interruption.**

## Les femmes

Une femme devra s'efforcer de venir à la synagogue pour écouter la Parachat *Zakhor*. Les avis divergent : Rabbi Nathan Adler (maître du Hatam Sofer), oblige les femmes à écouter cette Paracha. En effet, il ne s'agit pas d'une Mitsva dépendant du temps, car nos sages ont juste institué à ce que cette lecture soit

<sup>8</sup> Il y a de cela près de 300 ans. Maran Harav disait qu'il était Av Beth Din à Jérusalem, même si je n'ai vu aucune source rapportant qu'il occupait ce poste.



proche de Pourim (Amane et Amalek). Tel est l'avis du Gaon miKoutna (*Chou't Yechouot Malko* Siman 50) et du *Gaon miMoukatch*. Selon le Séfer Hahinoukh, la femme est dispensée d'écouter cette lecture car elle n'a pas l'habitude de partir en guerre. Lorsque le Machiah viendra, nous saurons exactement qui est Amalek. On les poursuivra, on fera la bénédiction adéquate et accomplirons la Mitsva de tuer Amalek. Cela ne concerne pas la femme. L'homme à l'habitude de conquérir mais pas la femme (traité Yevamot 65b). Il est interdit pour une femme de tenir une arme (ou bien même de conduire un Tank). Cela est permis uniquement lors d'un cas de vie ou de mort (comme dans le *Yishouv Safar*). Dans ce cas là, elle aura le droit de s'entraîner pour obtenir le port d'arme, mais elle s'entraînera avec une autre femme. Il est rapporté dans la Guemara (Sota 44b), que lorsqu'il y a une *Milhéméth Mitsva*, c'est une Mitsva que d'aller en guerre (par la demande d'Hachem, ou bien comme la guerre de 6 jours et la guerre de Kippour). On peut ainsi faire sortir le Hatane de sa chambre et la Kala de la Houpa. Cela signifie-t-il que la femme aussi partait en guerre ? Le *Radbaz* explique que la femme aidait au front, pour tous les besoins alimentaire ou pour de l'entretien. Mais en aucun cas, elles ne prenaient part à la guerre. C'est pour cela que selon le Séfer Hahinoukh, la femme est dispensée de cette lecture. On peut s'appuyer sur cet avis, dans le cas où elle a des enfants en bas âge qui peuvent déranger la lecture.

## Fin du cours

### זכר למחצית השקל

**לשאלת רבים:** בענין שיעור של "זכר למחצית השקל", כמה צריך לתת בשנה זו.

**תשובה.** ידוע שמנהג הספרדים לתת מעות זכר למחצית השקל כפי השיעור שהיו נותנים בזמן שבית המקדש היה קיים, והוא כתשעה גרם כסף טהור, וכמבואר בשו"ת יחיה דעת ח"א (סימן פו), ובחזון עובדיה פורים (עמ' קכ).

ולפי מה שבדקנו היום, מחיר גרם כסף טהור הוא כ-1.8 ₪, ולפי זה תשעה גרם כסף טהור הוא כ-16.5 ₪. **וטוב לתת כ-20 ₪ לנפש, שהוא כולל מע"מ** (להלן החשבון: אונקיות כסף שמשקלה 31.1035 גרם, מחירה היום 15.662 דולר ארה"ב, ומחיר הדולר היום הוא 3.619 ₪, וא"כ מחיר האונקיה הוא 56.680778 ₪, ולפי זה כל גרם שווה 1.82232797 ₪, ותשעה גרם שווה 16.4009517 ₪. ותוספת מע"מ 17% על סך זה הוא 19.1891135 ₪. ולפי שמחירי הכסף והדולר משתנים מעת לעת, כתבנו לעגל לעשרים ש"ח).

בברכת התורה

יצחק יוסף

הראשון לציון הרב הראשי לישראל  
ונשיא הרבנות הראשית

## Un Mot sur la Parachat Par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine, la Torah nous dit : « ceux-là sont les comptes du Tabernacle, Tabernacle du témoignage, qui ont été comptés sur ordre de Moché, le service des Lévis, par l'intermédiaire de Ithamar, fils de Aharon le pontife. Et Betsalel, fils d'Ouri fils de Hour etc... » (Chemoth 38/21 à 23).

La Torah recense ici des personnages de très haute envergure qui ont participé au Michkan. Le Sforno sur place remarque cela, et explique que ceux qui ont participé au Michkan étaient des Tsadikim dès lors la présence divine a résidé, et le Michkan n'est pas tombé entre les mains des ennemis, car il avait une dimension éternelle. A la différence du premier et du second Beth Hamikdache dans lesquels ces qualités étaient absentes et qui ont fini par être détruits. Il faudra donc essayer de comprendre, pourquoi ces deux temples n'ont pas eu le droit d'être éternels et quelle qualité leur manquait ? De plus, il est bon de se rappeler ce qui est écrit dans la section Térouma (25/2) : « prenez pour moi un prélèvement, de tout homme généreux de cœur ». Un peu plus loin, il est écrit : « tout celui qui est sage de cœur qu'il vienne, participe et fasse ce qu'Hachem aura ordonné ». A ce sujet, la Guemara dans Chekalim enseigne que cette précision « généreux de cœur » est en même temps une louange et aussi un reproche pour les Bné Israel. En effet, on fait ici l'éloge de ceux qui ont apporté généreusement et avec cœur mais la Torah sous-entend aussi que ceux qui n'étaient pas animés par cet élan de cœur n'ont pas participé. Comment est-il possible qu'une partie de cette génération si élevée ait mis de côté la construction du Michkan ?

Il est possible de répondre selon l'explication de la Michna dans Pirke Avot (4,11) : « Rabbi Yoh'anane Hasandeler a dit : toute réunion qui se tient lechem chamaim, elle durera, toute réunion qui n'est pas tenue lechem chamaim, elle ne se maintiendra pas ». Il est évident que tout ce qui est fait pour le nom d'Hachem va durer, et dans le cas contraire, cela ne durera pas, c'est-à-dire qu'il faut au moins qu'au début de l'action, nous ayons cette intention dans le cœur. Si par la suite le mauvais penchant arrive à s'interférer, comme la racine est pure, la fin sera bonne. Le Hovoth Halevavoth dans son introduction, nous dit que ce qui forme l'essentiel de toute Mitsvah est la partie qui est accomplie dans le cœur de celui qui l'observe. En ce qui concerne les mitsvot pratiques, cette partie est constituée par l'intention avec laquelle elles sont accomplies. La distinction que l'on opère souvent entre les obligations du cœur et



## Beth Maran

celles du corps tient uniquement au fait qu'il existe des mitsvoth du cœur qui ne sont réalisées par aucun geste spécifié à l'avance, mais dont on peut s'acquiescer avec intention. Nous avons rapporté le Rav Wolbe dans son Alé Chour, que chez l'homme tout est limité, sa durée de vie, ses moyens, et même son esprit. La seule chose chez l'homme qui n'a pas de frontière, c'est son cœur. Hachem a créé l'homme de telle sorte que la profondeur de son cœur puisse dépasser toute limite, à la différence de l'esprit qui ne peut pas capter de choses qui ne sont pas de son niveau, ou qui dépassent ses capacités. En revanche, il n'y a pas de limite aux sentiments qui peuvent aller en grandissant à l'infini. Inversement, la haine, la déception et les mauvaises midot sont également illimitées dans leur potentiel, comme tout ce qui dépend du cœur, puisque le cœur dispose d'une force très puissante, et infinie. C'est sûrement de cela dont nous parlent les Sages dans la Guemara (Yoma 9b) lorsqu'ils posent la question : Pour quelle raison le premier Temple a-t-il été détruit ? De répondre : à cause de l'idolâtrie, des unions interdites et du meurtre. Mais à l'époque du deuxième Temple, les Bnei Israël respectaient la Torah et les Mitsvot et pratiquaient la charité ! Pourquoi donc a-t-il été détruit ? A cause de la haine gratuite. La Guemara pose la question de savoir quelle faute était la plus grave, celles qui ont détruit le premier Temple ou celle du deuxième Temple ? Elle répond : nous constatons que les premiers Bne Israel ont vu la reconstruction du Temple, ce qui n'est pas le cas des derniers. S'il n'a pas encore été reconstruit au bout de deux mille ans, il est évident que la haine gratuite est une faute plus importante que celles qui avaient été commises par les premiers. De là, nous pouvons voir la force illimitée du cœur et que si l'esprit ne le ramène pas vite à la raison, les conséquences peuvent être catastrophiques (la preuve en est, que jusqu'à ce jour, nous n'avons toujours pas vu le Temple se reconstruire).

Le Rabbi Hayim de Volozhin nous dit que c'est dans le cœur de l'homme que se trouve le vrai temple, comme le dit le verset : « je résiderai parmi eux (25,8) ». Il explique que le premier et le second Temple ne servaient que d'instrument à ce temple intérieur. C'est pourquoi, lorsqu'ils ont corrompu le Temple intérieur à savoir le cœur, celui de l'extérieur, désormais privé de raison d'être, a été détruit. Le Hovoth Halevavoth de rajouter un détail incroyable, on ne parle pas ici de rechaim (impis) qui commettent des fautes ou de gens de petit niveau. Il s'adresse même et surtout aux tsadikim qui font exactement tout ce que leur demande la Torah mais qui n'ont pas encore réussi à unifier leur cœur pour n'aimer et n'aspirer qu'à l'attachement au prochain et au Maître du Monde.

Nous pouvons donc mieux comprendre l'insistance de la Torah sur le fait que tous ceux qui ont participé au Michkan devaient avoir une générosité de cœur, une sagesse de cœur ou une élévation dans leur cœur, afin que toutes les œuvres du Michkan deviennent le réceptacle à recevoir l'infini de la présence divine et à durer éternellement. Hachem a même été très pointilleux en demandant à tous les donateurs une intention pure et une générosité de cœur afin que même les prélèvements qui devaient servir aux œuvres soient imprégnés de l'amour pour la Torah et les Mitsvots. Le Michkan est certes limité, mais grâce à la totale dévotion de tous ceux qui ont participé à sa construction, à l'instar de Moché, Betsalel et tous les tsadikim porteurs de l'infini, la présence divine a pu y résider.

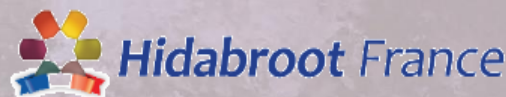
Nous pouvons peut-être expliquer qu'une partie des Bné Israel n'a pas participé aux œuvres et donations du Michkan, parce qu'ils n'ont pas eu la pureté de cœur nécessaire. Et c'est sûrement pour cela que les deux premiers Temples, bien que ceux qui en ont dirigé leurs œuvres étaient de grands Hommes et prophètes, n'ont pas eu le même sort que le Michkan qui fut caché et jamais détruit par l'ennemi. Comment est-ce possible ? La réponse est en allusion à notre développement, à savoir le Michkan était certes plus petit et réalisé avec beaucoup moins d'or et d'argent qu'à l'époque de Chlomo Hamélekh mais tout fut réalisé, depuis les donations jusqu'à la mise en forme, avec un cœur réservé pour la Torah et une intention pure.

**Chabbat Chalom**

**Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201**

**Rav Yoel Hattab**

**Vous pouvez retrouver le cours du Grand d'Israel sur les sites de références :**



**espaceTORAH**  
L'encyclopédie vidéo du judaïsme